

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 16/06370 - N° Portalis 352I-X-B7A-JI.KQA

C/

SA MEDICA FRANCE

Jugement prononcé le : 21 Janvier 2019

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 6 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 22 Janvier 2019 par le directeur de greffe du conseil de prud'hommes à :

P/ Le directeur de greffe
L'adjointe administrative

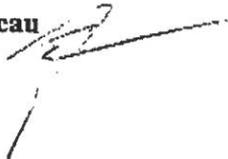


Dominique DUBOIS

Condamne la société Médica France aux dépens.

**LE GREFFIER CHARGÉ
DE LA MISE A DISPOSITION,**

Lina Duverceau



LE PRÉSIDENT,

Eric Alt



Le salarié dont le licenciement est nul, et qui ne demande pas sa réintégration, a droit, en toute hypothèse, outre les indemnités de rupture, à une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement et au moins égale à six mois de salaire.

La salariée a été affectée par la perte injustifiée de son emploi dans la société. Cette situation de précarité a été à l'origine d'une souffrance, ayant perdu l'espoir de conclure un contrat à durée indéterminée. Elle a ressenti durement l'absence de reconnaissance de sa valeur professionnelle. Le retour dans l'entreprise lui paraît illusoire au regard de la déloyauté dont elle a été victime après avoir fait valoir ses droits.

Elle est donc fondée à demander l'équivalent de douze mois de salaire, soit 21 228€.

Sur la remise des documents légaux :

La salariée est fondée à demander la remise du certificat de travail (article L1234-19 du code du travail), de l'attestation Pôle emploi (article R1234-9 du code du travail) et des bulletins de salaire (article L3243-2 du code du travail) conformes au jugement.

Sur l'exécution provisoire :

Vu l'article 515 du code de procédure civile ;

L'exécution provisoire est compatible avec la nature du litige et justifiée par son ancienneté. L'employeur ne justifie pas qu'elle serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives. Elle est en particulier justifiée par le fait que l'audience de départage a été tenue au-delà du délai d'un mois prévu par l'article R1459-29 du code du travail. Elle sera ordonnée d'office.

Sur les frais non remboursables :

Il est équitable de condamner l'employeur à payer au salarié la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis du conseiller présent, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe :

Dit que la rupture de la relation de travail entre
le 29 avril 2016 est nulle ;

intervenu

En conséquence, condamne la société Médica France à payer à
les sommes suivantes :

- . 3539€ au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- . 353€ au titre des congés payés afférents ;
- . 1210€ au titre de l'indemnité légale de licenciement ;
- . 21 228€ à titre d'indemnité pour licenciement nul ;
- . 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonne à la société de remettre à
certificat de travail et une attestation Pôle emploi conformes au jugement. un bulletin de paie, un

Ordonne l'exécution provisoire du jugement ;

L'employeur soulève l'irrecevabilité de la demande, au motif que la rupture a été acquise au cours de l'instance en requalification ; qu'il appartenait à la salariée de joindre, dans le cadre de la première instance, toutes les demandes en paiement d'indemnités de rupture qui pouvaient découler de de son action.

Cependant, les règles de l'unicité de l'instance s'appliquent lorsque les demandes concernent le même contrat de travail et que les causes du second litige étaient connues avant la clôture des débats conformément à l'article R1452-7 du code du travail. En revanche, l'article R1452-6 dispose que cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes. Quand les causes de la seconde saisine du conseil procèdent de la contestation d'un licenciement intervenu postérieurement à une première décision de cette juridiction, le salarié est recevable à la saisir à nouveau sans que puisse lui être opposé le principe de l'unicité de l'instance. Il en est ainsi des demandes dont le fondement est né après la clôture des débats.

C'est le cas en l'espèce. En effet, du fait de la requalification prononcée par le jugement du 13 mai 2016, la relation de travail se serait nécessairement poursuivie, si n'était intervenu la rupture d'une relation de travail liant les parties depuis le 9 décembre 2012, par 75 contrats à durée déterminée. La salariée ne pouvait, alors qu'elle avait saisi la juridiction prud'homale et que la relation de travail se poursuivait, anticiper la rupture de cette relation le 28 avril 2016 au terme d'un contrat à durée déterminée en cours, sans se voir opposer le caractère éventuel de son préjudice. Elle ne pouvait non plus saisir la juridiction au moment de cette rupture, car celle-ci est intervenue pendant le délibéré. Il en résulte que l'exception d'irrecevabilité sera rejetée.

Sur le licenciement :

Le droit d'agir en justice est partie intégrante du procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le licenciement prononcé en rétorsion d'une action en justice est nul comme portant atteinte à une liberté fondamentale.

En l'espèce, l'employeur soutient que la salariée a signé un contrat avec une autre entreprise le 5 avril 2016 ; qu'elle ne rapporte pas la preuve d'un préjudice. Cependant, ce contrat ne s'est pas poursuivi au delà de la période d'essai.

Sur les conséquences financières :

Sur l'indemnité légale de licenciement :

Vu les articles L1234-9 et R1234-9 du code du travail ;

La salariée est fondée à demander 1260€ à ce titre.

Sur l'indemnité de préavis :

Vu l'article L1234-1 du code du travail et article 45 de la convention collective applicable ;

La salariée est fondée à demander une indemnité compensatrice à hauteur de deux mois de salaire, soit 3539€ outre les congés payés afférents.

Sur l'indemnité pour licenciement nul :

Vu l'article L1235-3 du code du travail ;

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 06 juin 2016
- Convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe sans signature.
- Audience de conciliation le 18 juillet 2016
- Audience de jugement le 22 février 2017
- Partage de voix prononcé le 20 avril 2017
- Débats à l'audience de départage du 07 décembre 2018 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE**Chefs des demandes :****A titre principal :**

- Déclarer nulle la rupture intervenue le 29 avril 2016 3 539,36 €
- Indemnité compensatrice de préavis 353,93 €
- Congés payés afférents 1 260,10 €
- Indemnité de licenciement légale 21 228,00 €
- Indemnité pour licenciement nul 21 228,00 €

A titre subsidiaire :

- Déclarer le licenciement sans cause réelle et sérieuse 3 539,36 €
- Indemnité compensatrice de préavis 353,93 €
- Congés payés afférents 1 260,10 €
- Indemnité de licenciement légale 21 228,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 21 228,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 500,00 €
- Remise de l'attestation d'employeur destinée au Pôle Emploi d'un bulletin de paie, d'un certificat de travail, conformes
- Dépens

Demande reconventionnelle :

- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 500,00 €

EXPOSÉ DES FAITS

a saisi la juridiction prud'homale le 15 janvier 2016. L'affaire a été plaidée le 6 avril 2016. Par jugement du 13 mai 2016, le conseil de prud'hommes a requalifié en contrat à durée indéterminée la relation de travail entre la salariée et son employeur, la société Medica France. La relation de travail a été interrompue le 28 avril 2016. La convention collective applicable est celle de l'hospitalisation privée. Le salaire moyen de référence est de 1769€. La salariée a saisi la juridiction prud'homale des demandes rappelées ci-dessus.

MOTIFS DE LA DECISION**Sur la recevabilité :**

Vu l'article R1452-6 du code du travail dans sa rédaction applicable au litige ;

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39**

COPIE EXECUTOIRE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT
Contradictoire et en premier ressort

LD

**SECTION
Activités diverses chambre 5**

RG N° N° RG F 16/06370 - N° Portalis
352I-X-B7A-JLKQA

N° de minute : D/BJ/2019/121

Prononcé par mise à disposition au greffe le 21 janvier 2019 en
présence de Madame Lina DUVERCEAU, Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur Eric ALT, Président Juge départiteur

Madame Marie COTTINET, Conseiller Employeur
Assesseur

Assistée de Madame Lina DUVERCEAU, Greffier

ENTRE

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

*Assistée de Me Frédéric BENICHOVA 356 (Avocat au barreau
de PARIS)*

DEMANDEUR

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de Paris

ET

**SAS MEDICA FRANCE
21/23/25 RUE BALZAC
75008 PARIS**

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

*Représentée par Me Iris ACKERMANN substituant Me Patricia
GOMEZ-TALIMI de la SCP PDGB AVOCATS U0001 (Avocat
au barreau de PARIS)*

DEFENDEUR

à :

Computation des délais de recours pour l'appel, le pourvoi en cassation et l'opposition

Art. 528 du code de procédure civile : délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.
Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1° un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 du code de procédure civile : La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

1 - APPEL

Art. R. 1461-1 du code du travail : [...] Le délai d'appel est d'un mois. A défaut, d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2 (défenseur syndical), les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2 du code du travail : L'appel est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Appel d'une décision de sursis à statuer

Art. 380 du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;
Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

2° l'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° l'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.
Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

3 - OPPOSITION

Art. 490 du code de procédure civile : [...] L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'opposition est de quinze jours.

Art. 571 du code de procédure civile : L'opposition tend à faire rétracter un jugement (ordonnance) rendu(e) par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 572 du code de procédure civile : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision. [...]

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1455-9 du code du travail : La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1. [...]

Art. R. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties [...].

Art. R. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Ouverture au public:
du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures

Dossier suivi par : Service du départage (DD)

Téléphone: 01.40.38.52.39

Télécopie: 01.40.38.54.60

Chef de service : Christian BUTTET

**LRAR**

N° RG F 16/06370 - N° Portalis 352I-X-B7A-JL.KQA

SECTION : Activités diverses chambre 5 (Départage section)

AFFAIRE :

C/

SA MEDICA FRANCE

NOTIFICATION d'un JUGEMENT
(Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 21 Janvier 2019 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant : **APPEL**, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris (34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 22 Janvier 2019
Le directeur de greffe
P/O l'adjoint administratif
D. DUBOIS

